



Pôle Ressources Humaines
Division des personnels enseignants du privé
Affaire suivie par :
Zahia Legal
Cheffe de bureau DEP1 – 1^{ER} degré
Tél : 01 44 62 42 29
Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 06 janvier 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
privés sous contrat

23AN0004

Objet : accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles –
au 1^{er} septembre 2023

Les maîtres contractuels ou agréés, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, sont susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Peuvent également faire acte de candidature les maîtres placés dans les échelles de rémunération des instituteurs spécialisés. C'est pour cette raison que la présente circulaire s'adresse aussi à des maîtres exerçant dans les collèges.

Pour rappel, les candidatures des maîtres délégués (MA1 ou MA2) ne sont pas recevables.

Pour être inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2023-2024, il est nécessaire d'avoir fait acte de candidature en 2023.

1/ CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Peuvent faire acte à l'inscription sur la liste d'aptitude les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1^{er} septembre 2023, de cinq années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs, avec un contrat ou un agrément définitif, y compris les maîtres placés dans les échelles de rémunération des instituteurs spécialisés.

Les services de direction ou de formation de maîtres sont considérés comme des services effectifs dès lors que le maître a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature de tous les maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à cette condition de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale, d'une décharge de service pour exercice d'un mandat syndical.

2/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier devra comprendre :

- Une demande manuscrite datée et signée par le candidat,
- Une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe 1, signée par le candidat et son chef d'établissement,
- Les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou de leurs équivalences.

et sera adressé au Rectorat de Paris, division des personnels enseignants du privé DEP1, avant le 17 février 2023, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier arrivé hors délai sera automatiquement rejeté.

3/ BAREME

Pour classer les candidats, le barème retenu est composé des critères suivants :

AGS (1 point par année) + T (5 points) + U (5 points)

➤ **AGS= Ancienneté générale des services**

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale de services effectués en qualité de contractuel ou d'agréé, de délégué auxiliaire (premier et second degré) ou d'instituteur. Les services effectués en remplacement d'un maître en congé de maternité ou de maladie peuvent être validés.

Sont exclus les remplacements et les services effectués dans l'enseignement public.

La durée légale du service national est également prise en compte.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service ; en revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

➤ **T= Titre professionnel**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficiant de 5 points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. (Cf. B.O.E.N. n°24 du 22 juin 2000-DPE b1 N°2000-084 du 13 juin 2000).

➤ **U = Diplômes universitaires**

Ne sont pas pris en compte, au titre des diplômes universitaires, les attestations, les certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire (par exemple la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence), les diplômes étrangers, les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n°85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première ou deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

Les titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires délivrés dans un autre pays de la Communauté européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen donnent lieu à l'attribution de 5 points.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
La chef de la division des enseignants du privé

signé
Joëlle VIAL